

.9 «Phase d'incertitude». Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un navire et des personnes à bord.

.10 «Phase d'alerte». Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un navire et des personnes à bord.

.11 «Phase de détresse». Situation dans laquelle il y a lieu de penser qu'un navire ou une personne à bord est menacé d'un danger grave et imminent et qu'il a besoin d'un secours immédiat.

.12 «Effectuer un amerrissage forcé». Dans le cas d'un aéronef, effectuer un atterrissage forcé sur l'eau.

CHAPITRE 2 — ORGANISATION

2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE ET À LA COORDINATION DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

2.1.1 Les Parties veillent à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour que les services requis de recherche et de sauvetage soient fournis aux personnes en détresse en mer au large de leurs côtes.

2.1.2 Les Parties communiquent au Secrétaire général des renseignements sur leur organisation de recherche et de sauvetage ainsi que toutes modifications ultérieures importantes apportées à cette organisation et, notamment :

.1 des renseignements sur le service national de recherche et de sauvetage maritimes;

.2 l'emplacement des centres de coordination des recherches, leurs numéros de téléphone et de télex ainsi que leurs zones de responsabilité; et

.3 les principales unités de sauvetage qui sont à leur disposition.

2.1.3 Le Secrétaire général transmet de manière appropriée à toutes les Parties les renseignements indiqués au paragraphe 2.1.2.

2.1.4 Chaque région de recherche et de sauvetage est établie à la suite d'un accord entre les Parties intéressées. Le Secrétaire général est informé de la conclusion d'un tel accord.

2.1.5 Au cas où les Parties intéressées ne parviennent pas à un accord sur les dimensions exactes d'une région de recherche et de sauvetage, ces Parties déploient tous les efforts possibles pour parvenir à un accord sur l'adoption de dispositions appropriées permettant d'assurer une coordination générale équivalente des services de recherche et de sauvetage dans cette zone. Le Secrétaire général est informé de l'adoption de telles dispositions.